

# Directives concernant l'imposition à la source des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur exportées en vertu de l'art. 97a LIFD

(Valable à partir du 1er janvier 2013).

<b>Directives concernant l'imposition à la source des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur exportées en vertu de l'art. 97a LIFD.....</b>	<b>1</b>
<b>(Valable à partir du 1er janvier 2013). .....</b>	<b>1</b>
<b>1. Contexte .....</b>	<b>1</b>
<b>2. Imposition à la source au barème spécial pour les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur (art. 97a LIFD).....</b>	<b>2</b>
2.1 Principe .....	2
2.2 Exception.....	2
2.3. Calcul de l'impôt .....	2
<b>3. Délimitation de l'imposition à la source en vertu de l'art. 97a LIFD.....</b>	<b>3</b>
<b>4. Entrée en vigueur .....</b>	<b>3</b>

## 1. Contexte

La loi fédérale sur l'imposition des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Les détails sont contenus dans l'ordonnance du 27 juin 2012 sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur ainsi que dans la circulaire n° 37 de l'Administration fédérale des contributions sur l'imposition des participations de collaborateur.

La présente notice traite uniquement de l'assujettissement à l'impôt à la source des avantages appréciables en argent **exportés** provenant de participations de collaborateur qui ne deviennent imposables qu'au moment de l'exercice du droit y relatif (art.97a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11).

*Pour ce qui est de l'assujettissement des avantages appréciables en argent **importés** et des avantages imposables au moment de leur acquisition, il convient de se référer à la circulaire 37 de l'AFC ainsi qu'à la notice générale sur le revenu imposable selon la procédure ordinaire ainsi qu'à la circulaire sur l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers.*

Les participations de collaborateurs suivantes ne deviennent imposables qu'au moment de l'exercice du droit y relatif:

- options de collaborateur bloqué
- options de collaborateur non cotées en bourse
- expectatives sur des actions de collaborateur (RSU, RSA, etc.)
- participations de collaborateur improprement dites (options fantômes, etc.)

## 2. Imposition à la source au barème spécial pour les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur (art. 97a LIFD)

### 2.1 Principe

Le débiteur de la prestation imposable doit taxer les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur exportées selon le barème spécial pour les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur dans les cas de figure suivants (art. 97a LIFD):

- En cas de remise de participations de collaborateur en fonction d'un rapport de travail: la personne assujettie exporte des participations de collaborateur par un transfert de résidence vers l'étranger et, au moment de la réalisation, ne possède pas de domicile en Suisse ni n'est employée par le débiteur de la prestation imposable ayant son siège en Suisse;
- En cas de remise de participations de collaborateur en fonction d'un mandat au sein d'un conseil d'administration: la personne assujettie exporte des participations de collaborateur par un transfert de résidence vers l'étranger et, au moment de la réalisation, ne possède pas de domicile en Suisse ni ne siège au conseil d'administration du débiteur de la prestation imposable ayant son siège en Suisse.

### 2.2 Exception

Le transfert de résidence vers l'étranger n'entraîne pas d'imposition à la source conformément à l'art. 97a LIFD dans le cas de figure suivant:

- La personne reste assujettie à l'impôt à la source après son transfert de résidence vers l'étranger en tant que frontalier, résident à la semaine ou résident de courte durée conformément à l'art. 91 LIFD ou à l'art. 97 LIFD pour ce qui est du salaire versé par le débiteur de la prestation imposable ayant son siège en Suisse;
- La personne reste assujettie à l'impôt à la source après son transfert de résidence vers l'étranger conformément à l'art. 93 LIFD pour ce qui est de l'indemnité pour les membres du conseil d'administration versée par le débiteur de la prestation imposable ayant son siège en Suisse.

### 2.3. Calcul de l'impôt

L'avantage appréciable en argent provenant de participations de collaborateur qui est (en partie) gagné en Suisse mais réalisé à l'étranger est intégralement soumis à l'impôt à la source.

Les participations de collaborateur sont «gagnées» au cours de la période de vesting, c.-à-d. entre le moment de leur acquisition et celui de la naissance du droit d'exercice (vesting). En général, le «gain» se distingue de par le fait que le collaborateur perd les participations de collaborateur si le rapport de travail prend fin ou certains objectifs de prestation ne sont pas atteints au cours de la période de vesting (cette réglementation est aussi applicable par analogie aux mandats au sein d'un conseil d'administration). Par conséquent, jusqu'à la naissance du droit d'exercice, ce genre de participations de collaborateur est soumis à une condition suspensive.

L'imposition à la source se déroule comme suit:

- L'avantage appréciable en argent exporté provenant de participations de collaborateur est imposé selon le barème spécial conformément à l'art. 97a, al. 2, LIFD;
- Si les participations de collaborateur réalisées à l'étranger n'ont été que partiellement gagnées en Suisse, l'impôt à la source ne peut être perçu que proportionnellement en fonction du nombre de jours de travail en Suisse et de la durée totale de la période de vesting (art. 17d LIFD). Le débiteur de la prestation imposable doit délivrer une attestation

et la joindre au décompte pour l'impôt à la source. Le calcul à appliquer est le suivant: avantage appréciable en argent total x nombre de jours de travail en Suisse nombre de jours de la période de vesting

– La procédure de décompte du canton concerné est applicable pour l'imposition des avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur remises à des personnes résidant à l'étranger (art. 97a LIFD);

– L'impôt à la source est dû dans le canton où le débiteur de la prestation imposable a son siège (art. 107, al. 2, LIFD). La période au cours de laquelle le collaborateur et l'employeur sont liés par un contrat de travail est réputée jours de travail au sens des art. 7 et 8 OPart. Les vacances, week-ends, jours fériés légaux et autres absences (voyage, maladie, service militaire, congé maternité, etc.) qui tombent pendant cette période ne doivent pas être déduits.

### 3. Délimitation de l'imposition à la source en vertu de l'art. 97a LIFD

S'il n'y a pas changement de domicile au cours de la période allant de l'acquisition à la réalisation des participations de collaborateur ou si le domicile se trouvait déjà à l'étranger, l'imposition à la source est régie sans exception par les art. 91, 93 et 97 LIFD. Il convient cependant d'observer les réserves des accords internationaux (p. ex. les conventions contre les doubles impositions, les conventions spéciales). Une imposition proportionnelle s'applique notamment en raison de dispositions en ce sens dans les conventions contre les doubles impositions, impliquant de décompter les éventuels jours de travail à l'étranger durant la période de vesting (jours effectués dans un Etat tiers). L'imposition proportionnelle n'est en principe pas prévue par les conventions contre les doubles impositions dans le cadre de l'imposition à la source selon les art. 93 et 97 LIFD. S'il faut recourir à l'imposition à la source proportionnelle, la preuve des jours travaillés en Suisse et à l'étranger durant la période de vesting doit être apportée au moyen d'un calendrier. Celui-ci doit être signé par le débiteur de la prestation imposable et par la personne assujettie à l'impôt à la source puis joint au décompte de l'impôt à la source.

### 4. Entrée en vigueur

La présente notice s'applique:

- à toutes les participations de collaborateur attribuées après le 1er janvier 2013;
- à toutes les participations de collaborateur attribuées avant le 1er janvier 2013 pour lesquelles l'avantage appréciable en argent n'est soumis à l'impôt sur le revenu qu'après le 1er janvier 2013, également en vertu du droit actuel.

Pour le surplus, les règles en matière d'impôts à la source pour les travailleurs étrangers s'appliquent (notamment en ce qui concerne la procédure et les voies de droit).

---

Informations fournies par [l'office de l'impôt à la source](#).